~~FRC 1. 2705~~ Case FRC ~~2705~~ 10719

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

50

MOTION D'ORDRE ET PROJET DE RÉSOLUTION

PAR BERGIER,

Sur le décret du 3 brumaire an 4, qui exclut des fonctions légiſlatives, judiciaires & adminiſtratives, diverſes claſſes de citoyens juſqu'à la paix générale.

Séance du 5 Prairial, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le premier acte légiſlatif de la ſeſſion actuelle a été un hommage éclatant rendu à la conſtitution. Des lois de circonſtances l'avoient violée, en écartant du Corps légiſlatif,

à l'ombre du décret trop fameux du 3 brumaire an 4, cinq repréſentans élus dans les formes conſtitutionnelles; par une funeſte erreur elles avoient donné à ce décret une préférence ſcandaleuſe ſur la conſtitution elle-même : nous l'avons vengée; ces lois ne ſont plus.

Légiſlateurs! en débutant par cette profeſſion énergique d'attachement à la conſtitution, nous avons porté dans tous les cœurs le conſolant eſpoir d'une réparation prochaine des ravages révolutionnaires, & pris l'engagement ſacré de nous en occuper ſans relâche : empreſſons-nous donc de remplir avec ardeur un devoir ſi doux. Il eſt encore d'autres repréſentans du peuple, & une multitude de fonctionnaires éloignés de leurs fonctions juſqu'à la paix générale, par le même décret du 3 brumaire; il en eſt auſſi qui ont bravé ſes menaces, mais qui n'exercent cependant leurs fonctions que dans la crainte d'un réveil terrible : ſouffrirez vous que ce décret les retienne plus long temps ſous le joug de l'oppreſſion & de la perplexité, lorſque cinq repréſentans en ſont déja délivrés? Non, ſans doute. Mais comment les garantirez-vous de ſes atteintes? Comment les rappellerez-vous au libre exercice de leurs droits de citoyens, & des fonctions d'élus du peuple?

On ne vous verra pas prononcer une exception, un privilége en faveur des membres du Corps légiſlatif, & oublier les autres fonctionnaires. La loi doit être égale pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe, & jamais vous ne vous écarterez des grands principes de *l'égalité des droits*, qui ont fait la révolution..

Prendrez-vous donc le parti de rapporter les articles du décret qui frappent quelques-uns de nos collègues, & beaucoup d'autres citoyens appelés à des fonctions publiques par le choix du peuple, ou bien le déclarerez-vous inconſtitutionnel & nul?

En d'autres termes : ſera-ce par l'abrogation du décret pour l'avenir, que vous rétablirez dans leurs droits les citoyens ſur leſquels il pèſe?

Sera-ce plutôt en déclarant que cet acte arbitraire n'a jamais eu le caractère auguſte, ni l'autorité de la loi ?

Il n'y a pas à délibérer, ce me ſemble, pour ſe ranger au dernier parti.

D'abord parce qu'il eſt dans les principes : en proclamant la nullité du décret du 3 brumaire, & ſon impuiſſance à expulſer les citoyens des places où la conſtitution les portoit, nous ne ferons que publier une vérité trop évidente pour être miſe en problême.

Liſons en effet l'article 14 de la charte conſtitutionnelle, nous y verrons que « l'exercice des droits de citoyens, n'eſt » *perdu* ni *ſuſpendu* que dans les cas *exprimés* » aux deux articles précédens : or, on ne trouvera dans aucun des deux articles qui précédent, les cas de *ſuſpenſion* arbitrairement *ajoutés* par le décret du 3 brumaire, à ceux que la conſtitution avoit *exprimés*, ni rien de pareil.

Si nous paſſons delà à l'article 375, nous y lirons « qu'aucun des *pouvoirs inſtitués* par la conſtitution, n'a le droit » de la changer dans ſon enſemble, *ni dans aucune de ſes* » *parties* » ; qu'aucune autorité par conſéquent n'a la puiſſance d'y rien ajouter, d'en rien retrancher : diſpoſition *irritante*, qui eſt le bras-de-fer tutélaire, par lequel tout acte des autorités inſtituées, qui s'élève contre la conſtitution, eſt replongé dans le néant, à l'inſtant même où l'abus des pouvoirs, eſſaye de l'en tirer.

La *nullité* du décret du 3 brumaire, qu'un orage avoit élevé au-deſſus de la conſtitution, en eſt certainement la conſéquence inévitable.

En l'enviſageant ſous cette face, légiſlateurs, vous n'êtes plus embarraſſés de prononcer ſur les citoyens qui ſe ſont maintenus dans leurs fonctions, malgré le décret prohibitif; ils ſont abſous de toute peine par la nullité de l'acte révolutionnaire qui les accuſe, pendant que la conſtitution les prend ſous ſa ſauve-garde.

En ſecond lieu, la proclamation de la *nullité* du décret inconſtitutionnel du 3 brumaire juſtifie de tout reproche

d'inconſéquence la loi du premier prairial, qui réintégre cinq repréſentans exclus par ce décret, *ſans l'avoir rapporté ou abrogé.*

Le corps légiſlatif n'aura pas eu beſoin en effet de rapporter un décret eſſentiellement nul, pour en faire ceſſer l'exécution inconſtitutionnelle, au lieu qu'il n'auroit pas pu faire ceſſer de même l'effet d'une loi conſtitutionnelle, ſans l'abroger en même temps.

Enfin le parti de déclarer le décret du 3 brumaire inconſtitutionnel & comme non avenu, aura encore un autre avantage infiniment précieux; car il écartera la difficulté qui a fait rejeter au Conſeil des Anciens, le 29 floréal dernier, la réſolution du 21 du même mois, par laquelle ce décret avoit été *abrogé.*

Quel fut en effet le motif du rejet? L'article 78 de l'acte conſtitutionnel, portant:

« Toute propoſition qui, ſoumiſe à la diſcuſſion, a été » définitivement rejetée après la troiſième lecture, ne peut » être reproduite qu'après une année révolue. »

On a dit au Conſeil des Anciens; La propoſition de rapporter le premier article du décret du 3 brumaire avoit été faite par une commiſſion, au mois de vendémiaire dernier; elle fut rejetée après la diſcuſſion la plus ſolemnelle, & trois lectures; la même propoſition ne peut donc pas être renouvelée avant l'année révolue; la conſtitution y réſiſte.

L'objection étoit preſſante; elle entraîna la majorité. Eh bien! il n'eſt perſonne qui ne ſente l'impoſſibilité qu'elle ſe reproduiſe contre une réſolution nouvelle, par laquelle le décret, au lieu d'être *abrogé* ou *rapporté*, ce qui étoit ſynonyme, ſera declaré inconſtitutionnel & nul; car ce ne ſera plus la même propoſition, ni à beaucoup près.

La propoſition d'abroger ou de rapporter ſuppoſoit que le décret avoit eu force de loi juſqu'alors; car on n'abrege qu'une loi conſtitutionnellement exiſtante & en pleine vigueur: ſon effet ne ceſſe que pour l'avenir par l'abrogation, & ſans retour ſur le paſſé; au lieu que la propoſition nou-

velle de déclarer le décret nul dès l'origine, ſuppoſera qu'il n'a jamais eu force de loi; que ſon exécution pendant dix-huit mois n'a été qu'un abus prolongé, & qu'on a pu y contrevenir *impunément* dans l'intervalle.

Ce ſera donc une propoſition non-ſeulement différente, mais même abſolument contraire à celle qui a été rejetée, que vous ſoumettrez à la nouvelle ſanction des Anciens.

Alors plus de dangers d'éprouver un nouveau rejet. Le Conſeil des Anciens s'eſt en effet prononcé pour *la nullité*, en adoptant la réſolution du premier prairial, qui rappelle dans le ſein du Corps légiſlatif cinq collègues qui en étoient exclus par le décret du 3 brumaire, dont les lois qui leur étoient particulières n'avoient été que l'application.

Leur rappel a été prononcé ſans rapporter ce décret; les anciens ont ſanctionné; ils ont donc penſé, comme nous, qu'il étoit nul & ſans force; qu'il ne falloit pas s'y arrêter. Comment pourroient-ils donc héſiter à proclamer avec nous cette *nullité* originaire & radicale, après l'avoir ſi authentiquement reconnue?

En voilà aſſez, je penſe citoyens, pour réunir tous les ſuffrages, & vous déterminer à déclarer, ce qui eſt évident à tous les yeux, que le décret du 3 brumaire contrariant la conſtitution, n'a jamais dû l'emporter ſur elle; & conſéquemment qu'il doit être conſidéré par les légiſlateurs comme n'exiſtant pas.

Par là vous faites juſtice d'un acte arbitraire dont l'exiſtence eſt un ſcandale, vous faites triompher la conſtitution, & vous la reſpectez vous-mêmes dans ſes formes, en la vengeant.

Je propoſe, en conſéquence, la réſolution ſuivante:

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents conſidérant:

Que le décret du 3 brumaire an 4, qui, par ſes articles 1 & 2, exclut des fonctions publiques, juſqu'à la paix

générale, des citoyens contre leſquels la conſtitution n'avoit prononcé ni excluſion, ni ſuſpenſion, eſt une contravention formelle à l'art. 14 de la charte conſtitutionnelle ;

Que tout décret contraire à la conſtitution eſt eſſentiellement nul, d'après l'art. 375 ;

Que rien n'eſt plus preſſant que de faire ceſſer l'exécution abuſive de pareils décrets, auxquels l'erreur ſeule a attaché l'autorité de la loi :

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil a réſolu ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut être recherché ni inquiété pour ne s'être point conformé au décret du 3 brumaire an 4, relativement aux excluſions des fonctions publiques qu'il prononce.

II.

Les membres du Corps légiſlatif, & tous les fonctionnaires ſuſpendus par ce décret, ſont autoriſés à exercer leurs fonctions, & ceux qui s'en ſont abſtenus, à les reprendre, nonobſtant les prohibitions y portées, s'il n'y a pas d'autre empêchement.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée.

Elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.